

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/COLAS ST GONDON

ARRETE
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012
autorisant la société COLAS CENTRE OUEST-Ets MEUNIER
à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de sables rouges
sur le territoire de la commune de SAINT-GONDON, au lieu-dit « Nouan »

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de sables rouges sur le territoire de la commune de SAINT-GONDON, au lieu-dit « Nouan » ;

VU la demande de la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER en date du 16 novembre 2017 en vue de la modification du seuil d'acceptabilité des matériaux inertes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le référentiel technique VNF « Dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la Direction territoriale de bassin de la Seine et filières internes de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits » joint au dossier de demande susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 7 décembre 2017 ;

VU la notification à la société COLAS CENTRE OUEST-Ets MEUNIER du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER répond aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, également applicable aux carrières ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation de modifier les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER conclut à l'absence d'impact sur la base de démonstrations jugées recevables ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté préfectoral, en plus du respect des obligations réglementaires des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 révisé et du 12 décembre 2014 susvisés, permettent de renforcer la surveillance du respect de la qualité des matériaux inertes admis en remblais ;

CONSIDÉRANT que ne seront acceptées sur le site que les boues de curage provenant de travaux réalisés conformément au référentiel technique VNF « Dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la Direction territoriale de bassin de la Seine et filières internes de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits » joint au dossier de demande susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au maximum 20 000 tonnes de boues de curage seront acceptées sur la durée restante de l'exploitation, soit seulement 13 % des remblais inertes extérieurs admissibles sur site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER (siège social : 2 rue Gaspard Coriolis – 44 300 NANTES) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de sables rouges implantée sur le territoire de la commune de SAINT-GONDON, au lieu-dit « Nouan ».

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2012 comme suit :

L'article 2.4.3. de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT est abrogé et remplacé par le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 1.2.1. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

ARTICLE 1.2.2. REMBLAYAGE

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation à l'aide de matériaux inertes extérieurs pour un retour à la cote 128,5 m NGF au minimum.

Le nivelage du fond de fouille est réalisé selon une légère pente d'orientation Sud-Est vers le Nord-Ouest permettant de drainer les eaux de pluie vers l'entrée du site où les deux plans d'eaux seront conservés.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 30° au maximum.

Toutefois, sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés et de la Mairie, et après avoir pris l'attache d'une association de défense de l'environnement, un front ou un merlon, d'une hauteur limitée et présentant une pente qui permette de garantir la sécurité du public à l'issue de la remise en état, pourra être conservé afin de préserver une zone propice à la nidification des colonies d'hirondelles de rivage.

Une couche de terre végétale de 20 cm minimum, épierrée des plus gros blocs, recouvre au final l'ensemble du site.

A l'issue des travaux de remise en état, et selon la saison, les terrains sont remis en culture ou un ensemencement d'attente permettant de préparer le sol est réalisé.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 1.2.3. NATURE DES DECHETS INERTES EXTERIEURS ACCEPTES EN REMBLAI

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<u>17 05 06</u>	<u>Boues de dragage ne contenant pas de substance dangereuse</u>	<u>Uniquement les boues issues de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF selon le référentiel technique VNF</u> « Dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la Direction territoriale de bassin de la Seine et filières internes de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits » et après réalisation de la procédure d'acceptation préalable définie dans les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les boues de dragage ne contenant pas de substance dangereuse qui n'entrent pas dans les catégories définies dans l'annexe I dudit arrêté peuvent être admises sous réserve qu'elles respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽¹⁾	500
FS (fraction soluble)	4 000

⁽¹⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)	50

ARTICLE 1.2.4. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;

Les déchets d'enrobés bitumeux (code 17 03 02) ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

La liste des matériaux acceptés est affichée sur un panneau placé à l'entrée du site.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.

ARTICLE 1.2.5. VOLUME MAXIMAL DE BOUES DE CURAGE

Le volume maximal de boues de curage acceptable est fixé à 20 000 tonnes pour le reste de la durée d'exploitation du site. Il ne pourra excéder 5000 tonnes/an.

ARTICLE 1.2.6. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'Article 1.2.3. du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

ARTICLE 1.2.7. PROCEDURE D'ADMISSION DES MATERIAUX EXTERIEURS

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Bordereau de suivi des déchets :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 1.2.6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Procédure d'admission des déchets extérieurs :

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Registre d'admission des déchets :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

ARTICLE 1.2.8. PLAN ET CONDITIONS DE REMBLAYAGE :

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Les boues de curage sont stockées dans des bassins endigués et par strates d'épaisseur maximale de 1,5 m, séparées entre elles par une strate de déchets inertes autres que les boues d'une épaisseur minimale de 1,5 m.

En cas d'émergence d'une nuisance olfactive, les boues de curage seront recouvertes de matériaux inertes disponibles sur site aussitôt la campagne d'apport terminée

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle.

ARTICLE 1.2.9. REALISATION DE CONTROLES CONTRADICTOIRES :

Dans le but de vérifier la conformité des boues de curage, des contrôles contradictoires seront réalisés par la société COLAS CENTRE OUEST-Ets MEUNIER à raison d'une analyse toutes les 500 tonnes.

Ces contrôles devront permettre de vérifier que l'ensemble des paramètres définis dans l'Article 1.2.3. sont respectés, notamment la siccité et le carbone organique total (sur éluât et en contenu total).

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-GONDON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT-GONDON, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 JANVIER 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXE

Référentiel technique VNF « Dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la Direction territoriale de bassin de la Seine et filières internes de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits » joint au dossier de demande susvisé.